

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 6 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HUTTEPAIN SUD EST

1 rue du Guidon
71500 Louhans

Références : FB/MV/2022/C_230
Code AIOT : 0024700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement HUTTEPAIN SUD EST implanté 1 rue du Guidon à Louhans (71500). L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTEPAIN SUD EST
- 1 rue du Guidon 71500 LOUHANS
- Code AIOT : 0024700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société HUTTEPAIN SUD EST, dont le siège social est situé 10 rue du Guidon à Louhans (71500), est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux principalement destinés à l'alimentation des volailles. Elle exploite, à la même adresse, une unité de production régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°10-04968 du 30 novembre 2010.

Cette activité, classée au titre de la rubrique rubrique 3642 – traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux –, relève de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations électriques ;

- la consommation en eau ;
- les rejets d'eaux pluviales ;
- les émissions sonores ;
- la rétention des eaux d'extinction.
- La localisation des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12	Susceptibles de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.1.4.	Susceptibles de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.1	/	Sans objet
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
7	Porter à connaissance silos matières premières	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.4	/	Sans objet
8	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 26/05/2021, l'exploitant, qui a communiqué régulièrement avec l'inspection des installations classées sur les dispositions mises en œuvre en réponse aux constats de l'inspection et les contrôles périodiques menés, a démontré une certaine réactivité et volonté de lever les non-conformités relevées. Cependant, la présente visite d'inspection a conduit au maintien de certaines des non-conformités relevées en 2021 et, en conséquence, à des propositions de suites administratives.

Lors de la visite d'inspection :

- deux non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - l'absence de rétention associée à un réservoir de produit dangereux ;
 - l'absence de plan des zones à risque incendie et explosion.
- deux non-conformités issues de la précédente visite d'inspection ont été maintenues, sur les thèmes suivants :
 - le respect des valeurs limites d'émission du rejet des eaux pluviales ;
 - la conformité des installations électriques.
- cinq demandes de compléments ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. »
Constats : Le programme d'autosurveillance établi par l'exploitant comprend : – la surveillance des émissions sonores (fréquence quinquennale) ; – la surveillance annuelle des rejets atmosphériques ; – la surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales de voiries et celle des eaux de purges de chaudières.
Depuis 2021, la surveillance des émissions atmosphériques est réalisée annuellement conformément au point 15.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.
Le suivi et la planification des opérations de surveillance est assurée par le prestataire de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 4 500 m ³
Par courrier en date du 25 mars 2016 le préfet de Saône-et-Loire a pris acte de la demande de l'exploitant d'augmenter le volume de consommation en eau à 6 500 m ³ dans la mesure où le ratio de consommation d'eau par tonne produite demeure égal à 60 l/t. »
Constats : Par courrier du 16 juin 2021, l'exploitant a sollicité du préfet de Saône-et-Loire une augmentation du volume d'eau consommé annuellement pour le porter à 7 500 m ³ . Cette demande est motivée par l'obligation, depuis l'apparition régulière d'épizooties de grippe aviaires, de procéder à des lavages des véhicules de livraison des aliments qui a entraîné une augmentation de la consommation en eau.
Le site dispose de deux compteurs. Le premier concerne uniquement les usages sanitaires du site et notamment des bureaux. Le second concerne l'alimentation en eau de l'unité de production. Le suivi de la consommation en eau est réalisé mensuellement. Ce suivi a permis de mettre en évidence à l'été 2020 une fuite. Après investigations, celle-ci a été résorbée fin 2020.
Le gestionnaire du réseau d'eau potable a procédé au changement des compteurs d'eau en décembre 2021. Sur la base des relevés fournis par l'exploitant pour 2021 et 2022, l'inspection constate qu'en moyenne la consommation mensuelle d'eau a diminué de près de 338 m ³ depuis le changement de compteur. L'eau est consommée uniquement pour la production de vapeur et pour le lavage des camions de livraison de la production.
Sur 2022, les données fournies par l'exploitant indiquent que la consommation mensuelle varie désormais peu tout au long de l'année et la consommation moyenne mensuelle est de l'ordre de 535 m ³ . Fin octobre, la consommation en eau était de près de 5 340 m ³ pour une production de 84 809 t. La consommation d'eau sur 2022 s'élève donc à près de 63 litres par tonne produite. L'augmentation du ratio de consommation en eau à la tonne produite induit par les exigences sanitaires qui s'imposent à l'exploitant demeure donc faible et ne constitue donc pas une modification substantielle.
Observations : Dans la mesure où le rejet des eaux pluviales n'est pas conforme aux prescriptions applicables (cf. le point de contrôle n°3), l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas prendre acte du volume maximal sollicité par l'exploitant pour la consommation annuelle en eau avant que celui-ci ait justifié de la conformité de ses rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : E.P1 – pH : entre 5,5 et 8,5

<ul style="list-style-type: none"> - MES : 100 mg/l - DCO : 70 mg/l - Hydrocarbures : 5 mg/l <p>(Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures) »</p>
--

Constats :

Constat de l'inspection du 26/05/2021 :

Non-conformité n° 4 : Le rejet des eaux pluviales E.P. 1 ne respecte pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010. Cette non-conformité pourra être requalifiée en non-conformité majeure (**requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet**) si l'exploitant ne prévoit pas de mesures correctives et ne justifie pas, avant la fin de l'année 2021, du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.

Constats de l'inspection du 28/11/2022 :

Les résultats d'analyses du rejet d'eaux pluviales de mars 2022 montrent, avec une demande chimique en oxygène (DCO) de 148 mg/l, un nouveau dépassement pour ce paramètre. L'exploitant indique avoir procédé à un remplacement des cellules coalescente du séparateur d'hydrocarbures situé en amont du rejet.

Ainsi, l'inspection des installations classées maintient la non-conformité n° 4 de l'inspection du 26/05/2021 et en conséquence, cette non-conformité est requalifiée de majeure.

Observations : Ces dépassements récurrents en DCO sont potentiellement à mettre en lien avec la prévention des épizooties de grippe aviaire qui a induit un nettoyage accru des camions avec des produits spécifiques. L'inspection invite donc l'exploitant à appréhender l'incidence des produits utilisés sur ses rejets en eau et, autant que nécessaire, les solutions complémentaires de traitement s'avérant nécessaire au respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

– la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »

Constats :

Constat de l'inspection du 26/05/2021 :

Non-conformité n° 6 : L'exploitant n'a pas établi de procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010.

Constat de l'inspection du 28/11/2022 :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a pu présenter la procédure établie (référence : I/SMQ/039 – version A).

L'inspection observe que le point 2 – "Méthode" – de la procédure évoque la mise en place des

quatre barrières alors que l'une des quatre barrières est systématiquement en place (accès condamné).

Lors de l'inspection, il a été demandé que l'exploitant procède à la mise en œuvre des barrières de rétention. Cet exercice a mis en évidence les points suivants :

1. L'accessibilité de toutes les barrières doit être assurée (une cuve de récupération d'eau de condensation issue du procédé et placée pour partie devant l'une des trois barrières de rétention gênait sa mise en œuvre et a dû être déplacée pour manœuvrer la barrière) ;

2. La dimension de la plus grande des barrières impose au moins deux personnes de bonne condition physique (il revient à l'exploitant de s'assurer que de nuit, période de fonctionnement à personnel réduit, cette condition soit effective) ;

3. Il est nécessaire de maintenir propre les barrières stockées accrochées au mur ;

4. Il convient de vérifier périodiquement l'état des barrières (bande d'étanchéité caoutchouc) et de leurs points d'ancrage. L'étanchéité à l'eau d'une des barrières a été testée. Elle est apparue satisfaisante.

La procédure indique également qu'un exercice préventif est programmé annuellement. L'inspection invite l'exploitant à documenter la réalisation de ces exercices avec des informations telles que la date de l'exercice, l'identification du personnel mobilisé, le temps de mise en œuvre des trois barrières, les difficultés éventuellement rencontrées et les mesures potentiellement mises en œuvre pour remédier à ces difficultés, la validation du bon état des barrières et de leurs points d'ancrage...

Dans la mesure où un incendie peut survenir hors période d'ouverture du site, ces barrières doivent être en place sur les périodes de fermeture du site pour que la rétention des eaux d'extinction soit effective même en l'absence du personnel.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant une mise à jour de la procédure de mise en œuvre des barrières de rétention prenant en compte l'ensemble des observations de l'inspection des installations classées et en justifiant des dispositions prises pour garantir l'accessibilité aux barrières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques et des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats : L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en ce qui concerne l'absence de plan des zones à risques prescrit à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'inspection note que le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques

établi le 28/05/2021 indique « Les plans des zones à risques d'incendie ou d'explosion ne nous ont pas été communiqués [...] il n'est pas possible de donner un avis relatif à la conformité du matériel dans ces zones. »

Ce plan est donc requis dans le cadre des contrôles réglementaires des installations.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 71.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

Constats de l'inspection du 26/05/2021 :

Le rapport aboutit à la conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les installations électriques ne sont pas conformes aux normes en vigueur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 71.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 (non-conformité n° 5). Cette non-conformité pourra être requalifiée en non-conformité majeure (**requalification qui conduirait l'inspection à proposer des suites administratives au préfet**) si l'exploitant ne justifie pas, dans les meilleurs délais, que l'installation électrique du site ne présente plus de risques d'incendie ou d'explosion.

Constats de l'inspection du 28/11/2022 :

Depuis la précédente visite d'inspection l'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées de travaux de mise en conformité des installations électriques (facture AF3758 du 29/10/2021). Il a également transmis le compte-rendu Q18 de contrôle des installations électriques réalisé en février 2022.

Ce compte-rendu Q18 de contrôle des installations électriques conduit aux observations de l'inspection des installations classées suivantes :

- la vérification est qualifiée de partielle par l'organisme de contrôle dans la mesure où elle ne prend pas en compte certaines installations (des contrôles nécessitent des arrêts d'exploitation que l'exploitant n'a pas permis) ;
- l'indisponibilité du plan des zones à risques incendie et explosion et du rapport de vérification de la conformité du matériel installé dans les zones à risque d'explosion empêchant d'émettre un avis relatif à la conformité du matériel dans ces zones ;
- des non-conformités anciennes (2015 à 2019) demeurent. L'exploitant a justifier en inspection de la correction d'une partie de ces non-conformités ;
- la conclusion du contrôle demeure que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Ainsi, l'inspection des installations classées maintient la non-conformité n° 5 relevée lors de l'inspection du 26/05/2021 et, en conséquence, cette non-conformité est requalifiée de majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Porter à connaissance silos matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : [...] – 40 cellules de matières premières solides : 10 de 425 m ³ , 6 de 230 m ³ , 24 de 78 m ³ , [...] »
Constats : Par transmission du 09/09/2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de restructuration des stockages extérieurs de matières premières. Ce projet a été revu à plusieurs reprises par l'exploitant et la dernière information relative à l'aménagement projeté et au calendrier des travaux date du 14 février 2019. Le stockage initialement composé de 10 cellules rondes de 425 m ³ datant de 1975 devait être restructuré comme suit : – les deux cellules rondes les plus proches du bâtiment de production devaient être remplacées par des cellules palplanches carrées de 320 m ³ chacune (travaux réalisés en juillet 2017) et raccordées à une benne peseuse implantées à la base de ces deux cellules (travaux réalisés en 2018) ; – les deux cellules suivantes (en s'éloignant du bâtiment de production) devaient être remplacées par deux cellules rondes de 420 m ³ . Cet aménagement a été réalisé en 2019 avec raccordement à la benne peseuse installée en 2018 ; – le démantèlement progressif d'au moins cinq des six cellules anciennes restantes. En 2019, les deux cellules les plus éloignées du bâtiment de production ont été démantelées. A l'échéance des travaux de restructuration, il devait donc demeurer : 2 cellules carrées palplanches de 320 m ³ chacune et 3 cellules rondes de 420 m ³ unitaire (deux cellules neuves et une ancienne). Lors de l'inspection, il a été constaté que seules les deux cellules de stockage les plus éloignées du bâtiment ont finalement été démantelées. L'exploitant a finalement choisi de maintenir la configuration suivante : – 2 cellules carrées neuves de 320 m ³ pièce ; – 2 cellules rondes neuves de 420 m ³ chacune ; – 4 cellules rondes de 420 m ³ chacune et datant de 1974. L'exploit a indiqué avoir fait procéder en 2021 à un diagnostic qualité (état et épaisseur des toles) des silos anciens maintenus en place. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant une mise à jour de la situation de ces stockages extérieurs présentant notamment : – les caractéristiques de chacune des cellules telles que volume de stockage, hauteur... ; – pour les 4 cellules neuves un comparatif avec les installations autorisées par l'arrêté du 30/11/2010 ; – le descriptif des dispositions de raccordement des silos avec l'unité de production (synoptique à jour de l'installation avec la benne peseuse présentant les flux matières) ; – la mise à jour de l'étude de dangers en ce qui concerne la modélisation des effets induits par un phénomène d'explosion (étude demandée à l'exploitant dans le cadre de la justification du caractère non substantiel des travaux d'extension du tunnel de déchargement des matières premières – voir le point de contrôle relatif au plan de gestion du bruit). Cette étude devra, autant que nécessaire, tenir compte des résultats du diagnostic qualité des anciens silos finalement maintenus en place.
Observations : Les travaux sur les silos ont entraîné une modification d'une partie des systèmes de protection contre la foudre.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'ont pas de répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre imposant, en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées, la mise à jour de cette analyse ou, le cas échéant, en remettant la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Dans tous les cas, l'exploitant confirmera que l'organisme assurant les vérifications périodiques des systèmes de protection contre la foudre est informé des modifications réalisées dans le cadre des travaux menées entre 2017 et en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : – un protocole précisant les actions et le calendrier ; – un protocole de surveillance des émissions sonores ; – un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; – un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. »
Constats : Le site est à l'origine d'émissions sonores en zone à émergence réglementée non-conformes (constat établi dans le cadre du contrôle périodique des émissions sonores). Un riverain de l'établissement a déjà fait état de cette nuisance. Afin de réduire ses émissions sonores, l'exploitant a engagé un programme d'actions : – étude d'impact sonores (DEKRA – 2018) pour déterminer les principales sources d'émission ; – prestation de définition de mesures de réduction des émissions sonores (entreprise DELAUNEY ACOUSTIQUE) ; – mise en place de premières mesures de réduction des émissions sonores (2020 et 2021) : * obturation d'une grille d'aération identifiée. Cette obturation a été observée lors de l'inspection du 26/05/2021 ; * mise en place d'un caisson de réduction de bruit au niveau du second aérator du bâtiment de production. Ce caisson a été observé lors de l'inspection du 26/05/2021 ; * mise en place d'une isolation phonique sur une conduite d'alimentation en matières premières au niveau du toit. Ce dispositif a été observé lors de l'inspection du 26/05/2021 ; * l'interdiction pour les chauffeurs des camions de procéder à des dépôts dans les fosses de réception de matière première entre 22h et 7h ; * mise en place d'une porte rideau permettant, en dehors des horaires de livraisons de matières premières, la fermeture au niveau des fosses de réception de matières premières afin de réduire les émissions sonores liées aux mouvements de matières à l'intérieur du bâtiment. Ce rideau a été observé lors de l'inspection du 26/05/2021 ; – réalisation d'une nouvelle étude d'impact acoustique par ALHYANGE ACOUSTIQUE. Cette étude du 17/09/2021 a caractérisé les différentes sources de bruit du site et conduit à proposer de nouvelles mesures de réduction des émissions sonores ; * mise en œuvre de nouveaux dispositifs de réduction des émissions sonores en 2022 : * renforcement acoustique des menuiseries extérieures côté sud. Cette disposition a été observée

lors de l'inspection du 28/11/2022 ;
 * pièges à son sur les bouches de rejet en toiture. Ces dispositifs ont été observés lors de l'inspection du 28/11/2022 ;
 * grilles acoustiques sur les ventilations hautes et basses des locaux électriques. Ces dispositifs ont été observés lors de l'inspection du 28/11/2022.

La mise en place d'un écran acoustique en limite de propriété a été rendue impossible en raison du refus du permis de construire. Une solution alternative consistant à prolonger la couverture de la zone de livraison des matières premières de manière que les camions soient entièrement situés dans un tunnel est prévue par l'exploitant. La paroi sud de ce tunnel sera traitée phoniquement. Une nouvelle demande de permis de construire a été déposée par l'exploitant. Cependant, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier que ce projet de construction en limite des silos de stockage, n'induit pas de risques nouveaux et ne constitue donc pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette mesure est donc suspendue.

L'exploitant a par ailleurs justifié de la commande d'un capotage en toiture de la sortie de l'élévateur n° 4. Les travaux sont prévus pour mai 2023.

L'exploitant indique par ailleurs que de nouvelles mesures des émissions sonores seront réalisées à l'issue de l'ensemble de ces travaux afin de caractériser l'incidence des dispositions prises.

L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitant déploie un plan de gestion du bruit conformément aux dispositions prévues au point 13.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 visant à réduire les incidences liées à son activité.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'avancement des derniers travaux prévus et des conclusions de la prochaine campagne de mesures des émissions sonores et des suites données à son plan de gestion du bruit.

Observations : Si l'inspection a bien constaté la mise en œuvre d'une démarche de type plan de gestion du bruit, son formalisme notamment dans le système de management environnemental n'est pas effectif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

Constats : L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en raison de la présence d'un gros récipient en vrac (GRV) contenant un produit dangereux pour l'environnement non associé à une rétention contrairement aux dispositions imposées par l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/11/2010.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant de la mise sur rétention de ce GRV.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet